

Le Client s'engage notamment à ne pas utiliser le Service pour des envois de courriels frauduleux, attaques informatiques, ou pour toute utilisation portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et à vérifier la conformité et la légalité de l'utilisation du Service dans le pays de réception du Service.Le Client ne pourra prétendre au remboursement, au remplacement ou à quelque indemnisation que ce soit par EVO TELECOM des dégâts ou des pannes que pourrait subir son propre matériel en raison de l'utilisation du Service (virus informatiques etc...). En cas de défaillance de l'équipement terminal du fait du Client, EVO TELECOM ne saurait être tenu pour responsable de l'interruption du Service. En conséquence, le Client devra s'acquitter des sommes dues à EVO TELECOM pour assurer la prestation.

En cas d'utilisation considérée comme abusive, EVO TELECOM adressera un avertissement au Client l'intimant de cesser cette utilisation non conforme ou manifestement illicite. A défaut d'intervention du Client, EVO TELECOM se réserve le droit de suspendre le Service du Client. EVO TELECOM informera le Client de la situation et l'invitera, le cas échéant, à vérifier l'adéquation de l'offre souscrite avec ses besoins.

Le Client s'interdit toute opération de "spoofing" qui consiste à transmettre une autre adresse IP, adresse MAC en lieu et place des données d'identification Réseau attribuées au Client par EVO TELECOM dans le cadre du Service. Le Client agit en tant qu'entité indépendante et assume en conséquence seul les risques et périls de son activité. Le Client est seul responsable du contenu, des informations transmises, diffusées ou collectées, de leur exploitation et de leur mise à jour, ainsi que de tous fichiers, notamment fichiers d'adresses susceptibles de transiter sur le réseau Internet par l'intermédiaire de l'accès xDSL du Client. Le Client s'engage notamment à respecter les droits des tiers, notamment les droits de la personnalité, les droits de propriété intellectuelle des tiers tels que droits d'auteur, droits sur les brevets ou sur les marques.

Le Client reconnaît également qu'aucune communication téléphonique transitant par le réseau d'EVO TELECOM n'est chiffrée et protégée contre les écoutes

En conséquence, EVO TELECOM ne saurait être tenu pour responsable du contenu des informations transmises, diffusées ou collectées, de leur exploitation et de leur mise à jour, ainsi que de tous fichiers, notamment fichiers d'adresses et ce, à quelque titre que ce soit.

EVO TELECOM ne peut que mettre en garde le Client sur les conséquences juridiques qui pourraient découler d'activités illicites, et décharger toute responsabilité solidaire sur l'utilisation des données mises à la disposition des internautes par le Client. Le Client déclare en conséquence accepter pleinement toutes les obligations légales découlant de la propriété de ses services, EVO TELECOM ne pouvant être recherché ni inquérité à cet égard pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de violation de lois ou règlements applicables aux services du Client.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier celles relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment à faire toute déclaration des traitements auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.).

Le Client s'engage par ailleurs à prendre toutes les assurances nécessaires auprès d'un organisme notoirement solvable afin de couvrir tous les dommages qui lui seraient imputables dans le cadre du présent contrat ou de son exécution.

Le Client garantit relever indemne EVO TELECOM de toute action en revendication de tiers liée au contenu des informations transmises, diffusées, reproduites notamment celles résultant d'une atteinte aux droits de la personnalité, à un droit de propriété lié à un brevet, à une marque, à des dessins et modèles, à des droits d'auteur ou celles résultant d'un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ou d'une atteinte à l'ordre public, aux règles déontologiques régissant Internet, aux bonnes mœurs, au respect de la vie privée (droit à l'image, secret de la correspondance...) ou aux dispositions du Code Pénal.

A ce titre, le Client indemniserà EVO TELECOM de tous frais, charges et dépenses que celui-ci aurait à supporter de ce fait, en ce compris les honoraires et frais raisonnables des conseils de EVO TELECOM, même par une décision de justice non définitive.

Le Client s'engage à régler directement à l'auteur de la réclamation toute somme que celui-ci exigerait d'EVO TELECOM. En outre, le Client s'engage à intervenir sur demande d'EVO TELECOM à toute instance engagée contre cette dernière ainsi qu'à garantir EVO TELECOM de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre elle à cette occasion. En conséquence, le Client s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée contre EVO TELECOM et qui se rattacherait aux obligations mises à la charge du Client au titre du présent contrat. Le Client supportera seul les conséquences du défaut de fonctionnement du matériel consécutif à toute mauvaise utilisation, par les membres de son personnel des équipements connectés au réseau EVO TELECOM et de nature à engendrer une défaillance.

Le Client s'engage à informer EVO TELECOM dans les 30 jours de toute modification concernant sa situation.

En Application des dispositions de l'article 5 de la loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, le Client est informé des dispositions de l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle : « La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I et II lorsqu'elle est requise. Le manquement de la personne titulaire de l'accès à l'obligation définie au premier alinéa n'a pas pour effet d'engager la responsabilité pénale de l'intéressé. » EVO TELECOM rappelle que la responsabilité du Client pourra être engagée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 336-3 du CPI.

En cas de manquement, le Client pourra (notamment) recevoir une mise en demeure de la Commission de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (commission HADOPI).

En cas de récidive, la Commission Hadopi pourra ordonner à EVO TELECOM la suspension de l'accès xDSL du Client.

EVO TELECOM rappelle qu'il appartient au Client de veiller à la sécurisation de son accès xDSL par le biais des documentations disponible sur le site EVO TELECOM (conformément aux dispositions de l'article L. 336-3 du Code de la propriété intellectuelle).

EVO TELECOM rappelle au Client les dispositions des articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4, L. 335-6 et L. 335-7 du code de propriété intellectuelle :

Article L.335-2 L.335-2 Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Seront punis des mêmes peines le délit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaisants. Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Article L335-3

Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.Est également un délit de contrefaçon toute captation totale ou partielle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique.

Article L335-4

Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme, d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle. Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée. Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement du prélèvement mentionné au troisième alinéa de l'article L. 133-3.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Article L335-6

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2 peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. La juridiction peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement ainsi que du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Elle peut ordonner la destruction, aux frais du condamné, ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article L335-7

Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un service de communication au public en ligne, les personnes coupables des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 peuvent en outre être condamnées à la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée maximale d'un an, assortie de l'interdiction de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur un service de même nature auprès de tout opérateur. Lorsque ce service est acheté selon des offres commerciales composées incluant d'autres types de services, tels que services de téléphonie ou de télévision, les décisions de suspension ne s'appliquent pas à ces services.

La suspension de l'accès n'affecte pas, par elle-même, le versement du prix de l'abonnement au fournisseur du service. L'article L. 121-84 du code de la consommation n'est pas applicable au cours de la période de suspension. Les frais d'une éventuelle résiliation de l'abonnement au cours de la période de suspension sont supportés par l'abonné. Lorsque la décision est exécutoire, la peine complémentaire prévue au présent article est portée à la connaissance de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, qui la notifie à la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne afin qu'elle mette en œuvre, dans un délai de quinze jours au plus à compter de la notification, la suspension à l'égard de l'abonné concerné.

l'article 777 du code de procédure pénale n'est pas applicable à la peine complémentaire prévue par le présent article.

ARTICLE 11 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée avec une période d'engagement de douze (12) mois. Le Client peut résilier à tout moment le Service sous réserve du paiement des sommes restant dues jusqu'à la fin de la période d'engagement. En cas de résiliation anticipée, un forfait de 150 € HT de frais de résiliations sera appliqué.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée du contrat et pendant les deux années suivant sa résiliation, chacune des parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles échangées sans le consentement exprès et préalable de l'autre partie.

Toutefois, les engagements pris par chacune des parties au titre des présentes ne s'appliqueront pas :

- aux informations confidentielles divulguées à toute filiale de chacune des parties, consultants, sous traitants, ou toute autre personne en relation avec la fourniture des services, à condition que la partie ayant divulgué ces informations prennent toutes les précautions nécessaires afin de s'assurer que toutes ces personnes gardent l'information confidentielle ;
- aux informations relevant notoirement, et préalablement à la signature des présentes, du domaine public ;
- aux informations devant être divulguées en vertu de la loi ou de la réglementation applicable, ou que injonction judiciaire ou administrative.

ARTICLE 13 : PRIX ET FACTURATION

13.1. Les prix des services fournis par EVO TELECOM au titre du contrat de prestations de services d'EVO TELECOM font l'objet de plusieurs tarifs établis en fonction de la nature des prestations fournies. Les tarifs en vigueur sont ceux disponibles en consultation en ligne sur le site EVO TELECOM et, sur demande, à EVO TELECOM. Les prix des services et prestations proposés sont mentionnés dans le bon de commande ; ils s'entendent toutes taxes comprises et sont payables en euros, d'avance et à réception du bon de commande, pour la période indiquée sur le bon de commande.

13.2. Le paiement du bon de commande initial est effectué par prélèvement bancaire par l'intermédiaire des informations bancaires communiquées par le Client lors de la commande du Service, ou par chèque bancaire. Le paiement effectué pour le renouvellement du Service, est effectué par prélèvement automatique (sous réserve que le Client ait transmis l'ensemble des documents requis).

Aucun autre paiement ne sera accepté ou valide (ni mandat Cash, ni paiement Swift...), autre que ceux cités précédemment.

13.3. Les prix des services payés d'avance sont garantis pour la période concernée. Tout incident et/ou retard de paiement à l'échéance entraînera la suspension du Services. EVO TELECOM notifiera au Client par le biais d'un courriel de rappel de l'obligation d'acquitter le prix du renouvellement du ou des Services concerné(s).

Cette notification sera faite par e-mail, et sera adressée au contact de facturation (adresse e-mail à tenir à jour, sous la responsabilité du Client). Le Client recevra une facture « acquittée » après validation du paiement par EVO TELECOM. En cas de difficultés rencontrées par EVO TELECOM lors du prélèvement bancaire ne permettant pas le renouvellement du Service, EVO TELECOM enverra un courriel électronique au Client le notifiant la difficulté de prélèvement bancaire. Des frais de rejets de prélèvement seront alors appliqués.

A défaut de paiement de la part du Client, EVO TELECOM enverra un e-mail de notification d'arrêt du Service et prendra l'arrêt et le débranchement du Service du Client, le Client recevra une notification par courrier électronique et/ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour l'informer de l'arrêt du Service pour défaut de paiement.

Tout défaut de paiement ou paiement irrégulier, c'est à dire, notamment, d'un montant erroné, ou incomplet, ou ne comportant pas les références requises, ou effectué par un moyen ou une procédure non accepté(e) par EVO TELECOM, sera purement et simplement ignoré et provoquera le rejet par EVO TELECOM de la demande d'enregistrement ou de renouvellement.

13.4. Le Client autorise expressément EVO TELECOM à lui transmettre sa facture au format électronique. Le client peut demander de recevoir ses factures par voie postale sous réserve d'acceptation des frais de traitements et de mise sous plis supplémentaires.

13.5. EVO TELECOM se réserve la faculté de modifier ses prix à tout moment, sous réserve d'en informer le Client par courrier électronique ou par un avertissement en ligne sur le site EVO TELECOM un mois à l'avance si les nouveaux tarifs sont moins favorables au Client. Suite à cette information le Client sera libre de résilier le contrat, dans les conditions précisées dans l'article 16 des conditions générales xDSL. A défaut, le Client sera réputé avoir accepté les nouveaux tarifs. Les modifications de tarifs seront applicables à tous les contrats et notamment à ceux en cours d'exécution. EVO TELECOM se réserve le droit de répercuter, sans délai, toute nouvelle taxe réglementaire, administrative ou légale ou toute augmentation de taux des taxes existantes.

13.6 : Deux modifications annuelles de la configuration téléphonique sont incluses dans le contrat d'abonnement, permettant ainsi la mise en place de créneaux spécifiques pour les périodes de fermetures pour congés annuels par exemple. Au-delà de ces deux modifications, tout changement de configuration sera facturé au temps passé.

ARTICLE 14 : CREATION D'UNE LIGNE PHYSIQUE

Dans l'hypothèse d'une création de ligne, le Client autorise l'accès à son domicile, logement ou local, par le personnel d'EVO TELECOM ou de toute autre personne ou entité mandatée par EVO TELECOM pour la réalisation de la prestation. La date et l'heure de l'intervention sont convenues préalablement avec le Client qui s'engage à être présent. A défaut, EVO TELECOM lui facturera les frais de déplacement.

EVO TELECOM rappelle qu'il appartient au Client de vérifier préalablement à la souscription du Service qu'une paire de cuivre est bien libre entre son domicile, logement ou local et le point de concentration de l'opérateur historique. Le Client reconnaît que la création de la ligne s'effectue entre le local (ou domicile) et le point de concentration France Télécom mais que dans l'hypothèse où le passage de cuivre n'est pas réalisable, il lui appartient de réaliser à ses frais le raccordement, conformément aux dispositions des articles D407-2 du Code des postes et des communications électroniques et L.332-15 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 15 : RETABLISSEMENT DU SERVICE

EVO TELECOM s'engage à rétablir l'accès Internet du Client sous quatre jours ouvrés à compter de la notification par le Client du dysfonctionnement de son service, sous réserve que ce dysfonctionnement soit directement imputable à EVO TELECOM.

- A défaut et sur demande du Client, EVO TELECOM procédera au remboursement sous forme d'avoir sur la prochaine facture, de la somme correspondant au prix du Service au prorata temporis de la période concernée par le dysfonctionnement total du Service.

EVO TELECOM ne sera redevable d'aucune compensation en cas de non-respect du délai précité dans les cas suivants :

- force majeure au sens habituellement reconnu par la jurisprudence française,
- demande d'intervention d'un technicien au domicile du Client,
- du fait d'une mauvaise utilisation ou configuration des équipements mis à disposition par EVO TELECOM au Client,
- d'une interruption intervenant conformément aux dispositions prévues à l'article 16 des présentes,
- d'un remplacement du Matériel mis à disposition par EVO TELECOM au Client
- d'un écrasement de la ligne téléphonique du Client par un opérateur tiers sans autorisation du Client.

Dans le cadre d'un dysfonctionnement nécessitant une intervention au domicile, logement ou local du Client, EVO TELECOM demandera au Client de procéder à un ensemble de tests préliminaires afin de déterminer la localisation précise du problème technique sur le réseau ou équipements réseau et confirmer que ce dysfonctionnement relève bien de la responsabilité d'EVO TELECOM.

Si à l'issue de l'intervention d'un technicien EVO TELECOM, il est démontré que le problème technique relève de la responsabilité du Client car il se trouve au niveau de la desserte interne, alors EVO TELECOM se réserve la possibilité de lui facturer le coût de l'intervention.

ARTICLE 16 : RESILIATION, LIMITATION ET SUSPENSION DU SERVICE

16.1. Chaque partie peut résilier de plein droit et sans indemnité le contrat en cas de force majeure.

16.2 Le Client est libre de résilier sans frais le Contrat par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à EVO TELECOM 18 rue de la Bienfaisance 85500 Les Herbiers et sous réserve de transmettre l'ensemble des documents justificatifs, dans les cas suivants : Licenciement ; surendettement ; déménagement (dans les conditions définies par l'article 5 des présentes) ; maladie ou handicap rendant impossible l'usage du Service ; Mise en détention ; décès ; cas de force majeure au sens habituellement reconnu par la jurisprudence française.

16.3. Dans les autres cas, le Client est libre de résilier le Contrat, sous réserve du paiement des sommes restant dues si la résiliation intervient avant la fin de la période de douze mois. Il appartient au Client de préciser la date de prise d'effet de sa demande de résiliation : à réception ou à la fin du cycle de facturation en cours à la date de réception qui sera envoyé au moins 30 jours avant fin du mois, en cas de résiliation anticipée, un forfait de 150 € HT de frais de résiliations sera appliqué.

16.4. Le non-respect par le Client des présentes conditions, entraînera le droit pour EVO TELECOM de procéder à la résiliation du Service après mise en demeure préalable restée sans effet pour une durée de sept jours, sans préjudice du droit à tous dommages intérêts auxquels EVO TELECOM pourrait prétendre.

TELECOM ne sera redevable d'aucun dédommagement à l'égard du Client. En revanche, si le non-respect des obligations du client entraînait un préjudice pour EVO TELECOM, EVO TELECOM se réserve le droit de poursuivre le Client pour obtenir la réparation complète de ce préjudice et notamment le remboursement de dommages et intérêts, pénalités, frais, honoraires exposés par EVO TELECOM.

- 16.5. EVO TELECOM se réserve la possibilité de ne pas assurer le renouvellement du Service à son terme. EVO TELECOM notifiera alors l'arrêt du Service par communication électronique adressée au Client. Les contrats en cours à la date de la notification seront poursuivis jusqu'à leur date d'expiration sans possibilité de renouvellement.
- 16.6. En cas de manquement par l'une des parties à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du contrat non réparé dans un délai de 7 jours à compter soit d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par la partie plaignante notifiant les manquements en cause, soit de toute autre forme de notification faisant foi adressée par ladite partie, le contrat sera résilié de plein droit, sans préjudice de tous dommages intérêts éventuels qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
- 16.7. La date de notification de la lettre comportant les manquements en cause sera la date du cachet de la poste, lors de la première présentation de la lettre.
- 16.8. Le Service est restreint, limité, suspendu ou résilié de plein droit si le paiement n'est pas effectif.
- 16.9. En toute hypothèse, les mesures de restriction, limitation ou suspension sont exercées selon la gravité et la récurrence du ou des manquements. Elles sont déterminées en fonction de la nature du ou des manquements constatés.
- 16.10. Le Client accepte par avance qu'EVO TELECOM effectue une restriction, limitation ou suspension du Service si EVO TELECOM reçoit un avis à cet effet notifié par une autorité compétente, administrative, arbitrale ou judiciaire, conformément aux lois applicables appropriées.
- 16.11. Toute notification du Client au titre du présent article devra être adressée à EVO TELECOM par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.
- 16.12. EVO TELECOM se réserve le droit de suspendre immédiatement le Service pour se conformer à toute décision de justice ou administrative ou pour se conformer à la loi ou encore afin d'éviter tout dommage potentiel sur le réseau.
- 16.13. Chaque accès xDSL et service téléphonique est régi par un numéro dit « de tête ». En cas de portabilité sortante de ce numéro « de tête », l'ensemble du contrat englobé par ce numéro se verra résilié. Dans le cas où cette réiliation par portabilité sortante est exécutée avant la fin des douze (12) mois d'engagement, le Client devra régler à EVO TELECOM les sommes restantes dues ; les frais de réiliation anticipés à hauteur de 150 € HT seront également appliqués.

ARTICLE 17 : CESSION DU CONTRAT

Il est expressément convenu que le client n'a pas la possibilité de céder, à titre gracieux ou onéreux, les droits et obligations visés aux présentes, sans l'accord préalable et exprs d'EVO TELECOM. Le client signataire des présentes sera considéré comme le seul co-contractant d'EVO TELECOM.

Le Client reconnaît la possibilité à EVO TELECOM, sous réserve de l'en aviser préalablement, de céder et/ou transférer le bénéfice du présent Contrat à tout tiers dont il détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social, qui détient, directement ou indirectement, la majorité de son capital social ou dont le capital social est détenu majoritairement par une entité identique à celle qui détient la majorité de son capital social.

ARTICLE 18 : DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du Service, le Client est informé qu'EVO TELECOM collecte des données personnelles le concernant, qui font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions prévues par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, à des fins de gestion de la relation client et de respect des obligations légales et réglementaires.

Afin de permettre aux filiales d'EVO TELECOM d'assurer l'assistance et la maintenance du Service, le Client reconnaît et accepte que les données personnelles le concernant soient transférées par EVO TELECOM à ses filiales, y compris en dehors de l'Union Européenne. Celles-ci ne pourront toutefois accéder à ces données personnelles que pour s'acquitter de certaines fonctions indispensables à la fourniture du Service, dans le strict respect des droits du Client en matière de protection des données personnelles.

Les données personnelles du Client ne sont en aucun transmises à des tiers à l'exclusion des Services pour lesquels la communication des données est nécessaires à la bonne réalisation du Service (ex : transmission au Bureau d'enregistrement des données du titulaire d'un nom de domaine, services des annualistes...).

EVO TELECOM pourra également transmettre les informations personnelles du Client à la demande des autorités judiciaires et / ou administratives dans le cadre d'une réquisition judiciaire émise par une autorité compétente. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent. Il peut exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant par courriel à l'adresse électronique : contact@evotelecom.fr ou encore par courrier postal à l'adresse :

SARL EVO TELECOM, 18 Rue de la Bienfaisance, 85500 Les Herbiers France.

Le Client reste exclusivement et entièrement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il effectue pour son propre compte et s'engage, pour ce qui concerne lesdites données, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment à procéder à toutes formalités préalables adéquates auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.).

En application des dispositions de l'article 34 bis de la loi Informatiques et Libertés du 6 janvier 1978 , il appartient au Client fournissant au public des Services des communications électroniques sur les réseaux de communications électroniques ouverts au public et mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel tel que défini par la loi précitée, de notifier sans délai à la CNIL toute violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel.

De plus, dans l'hypothèse où cette violation serait susceptible de porter atteinte aux données à caractère personnel ou à la vie privée d'un de ses clients ou d'une autre personne physique, il appartient au Client d'en avertir l'intéressé également, dans les conditions prévues à l'article 34bis de la loi du 6 janvier 1978.

Enfin il incombe au Client fournissant des Services de communications électroniques de tenir à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel, notamment de leurs modalités, de leur effet et des mesures prises pour y remédier et de le conserver à la disposition de la CNIL.

Dans tous les cas où des données du Client sont traitées par EVO TELECOM en tant que sous-traitant au sens de la loi du 6 janvier 1978, il est rappelé qu'EVO TELECOM n'agit que sur instructions du client et sous la responsabilité de ce dernier. EVO TELECOM assure dans ce cas la sécurité et la confidentialité des données concernées dans les conditions définies dans l'article 13 des présentes.

ARTICLE 19 : DROIT DE RETRACTATION

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, et pour tout nouveau contrat souscrit, le Client de la faculté d'exercer son droit de rétractation d'une durée de 14 (quatorze) jours à compter de la validation de sa commande par EVO TELECOM.

En cas d'exercice du droit de rétractation par le Client, EVO TELECOM procédera au remboursement des sommes déjà versées dans les meilleurs délais et au plus tard quatorze (14) jours après la date à laquelle le Client a exercé son droit de rétractation.

Ce droit de rétractation s'effectue de préférence par e-mail auprès du service d'assistance technique ou par téléphone aux numéros de téléphone indiqués sur le site EVO TELECOM.

Toute demande de rétractation qui ne respecterait pas le délai légal ou les formalités de l'alinéa précédent ne sera pas prise en considération.

Parallèlement à ce qui précède, EVO TELECOM laisse la possibilité au Client (pour lequel est retenue la qualité de consommateur au sens des dispositions du Code de la consommation) de demander expressément l'exécution immédiate du Service à compter de la validation de sa commande et avant l'expiration du délai légal de 14 jours.

Dans ce cas et conformément aux termes de l'article 121-21-8 du code de la consommation, le Client renonce expressément à la faculté d'exercer son droit de rétractation tant lors de la première souscription du Service que lors des renouvellements ou nouvelle commande.

Dans tous les cas, l'exercice du droit de rétractation est exclu pour le Client pour lequel la qualité de consommateur au sens des dispositions du Code de la consommation ne peut être retenue.

ARTICLE 20 : MODIFICATION

Les conditions générales et particulières en ligne prévalent sur les conditions générales et particulières imprimées. Les parties conviennent que EVO TELECOM peut, de plein droit, modifier son service sans autre formalité que d'en informer le Client par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse électronique renseignée par le Client dans son interface de gestion et enfin de porter ses modifications dans les conditions générales en ligne. Toute modification ou introduction de nouvelles options d'abonnement fera l'objet d'une information en ligne sur le site EVO TELECOM et de l'envoi d'un courrier électronique au Client.Les conditions générales de vente peuvent évoluer et être consultables directement sur notre site Internet. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions contractuelles interviendra alors dans un délai de trente jours à compter de la notification du client par courrier électronique. Dans cette hypothèse, le Client pourra résilier le contrat dans un délai de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de ces modifications.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES

21.1. Divisibilité

La nullité d'une des clauses du contrat de prestations de services souscrits auprès de EVO TELECOM, en application notamment d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'une Juridiction compétente passée en force de chose jugée n'entraînera pas la nullité des autres clauses du contrat de prestations de services qui garderont leur plein effet et portée.

Les intitulés des articles des Conditions contractuelles ont pour seul but de faciliter les références et n'ont pas par eux-mêmes, une valeur contractuelle ou une signification particulière.

21.3. Conditions particulières et Annexes

Les conditions particulières et éventuelles annexes sont incorporées par référence aux Conditions générales de services d'EVO TELECOM et sont indissociables desdites Conditions générales. L'ensemble de ces documents est dénommé dans le présent document «Conditions Générales».

21.4. Communications

Pour tout échange d'informations par courrier électronique, la date et l'heure du serveur d'EVO TELECOM feront foi entre les Parties. Ces informations seront conservées par EVO TELECOM pendant toute la période des relations contractuelles.

Toutes les notifications, communications, mises en demeure prévues par les Conditions générales seront réputées avoir été valablement délivrées si elles sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :

• Pour EVO TELECOM : 18 Rue de la Bienfaisance – 85500 Les Herbiers

• Pour le Client : à l'adresse postale et/ou e-mail fournies à EVO TELECOM

21.5. Publicité et promotion

EVO TELECOM pourra à l'occasion de publicité, manifestations, dans les colloques et publications spécialisées sur les marchés professionnels, se prévaloir des services fournis au Client ainsi que sur ses documents commerciaux et/ou sa plaquette.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige avec un client non considéré comme consommateur au sens du code de la Consommation, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de La Roche sur Yon (France), nonobstant pluralité de défendeur ou appel en garantie, y compris pour les mesures d'urgence, conservatoires en référé ou sur requête.

ARTICLE 23 : LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme, à l'exclusion, d'une part, des règles de conflit prévues par la loi Française, et d'autre part, des dispositions de la loi Française qui seraient contraies au présent Contrat.

Nom, Date

Signature